

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
VOIE DES MARTYRS
DU 10 AU 21 MARS 2025 INCLUS**

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la route notamment ses articles L.127-1 à L.121-5, I.130 0 I.130-9, R.417-10 et R.417.11 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande de la société SOGEA ENVIRONNEMENT en date de 19 février 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu pour permettre à la société SOGEA ENVIRONNEMENT, intervenant pour le compte du SEDIF, de procéder à des sondages pour les besoins de travaux de sectorisation, Voie des Martyrs à Fresnes, et que pour des raisons de sécurité publique il est nécessaire de modifier la circulation et le stationnement en conséquence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du 10 au 21 mars 2025 inclus, il est accordé à la société SOGEA ENVIRONNEMENT, intervenant pour le compte du SEDIF, de procéder à des sondages pour les besoins de travaux de sectorisation, Voie des Martyrs à Fresnes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur toutes les places de parking de la Voie des Martyrs.

Article 3 : Un cheminement piéton sera mise en place pour permettre l'accès à la commune d'Antony.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30km/h et les dépassements seront interdits au droit du chantier.

Article 5 : Toute la signalisation et le balisage nécessaires seront réalisés par les entreprises chargées des travaux qui assureront la mise en place des panneaux réglementaires indiquant, y compris en pré-signalisation de jour comme de nuit, les dispositions visées à l'article précédent. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux aux minimum 48h avant le démarrage des travaux.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée conformément à l'article R.417.10 du code de la route

Article 7 : Le délai de recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Melun, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son affichage.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Haÿ-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Madame la Cheffe d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général des services techniques de la Ville,
- Monsieur le Directrice du Pôle cadre de vie,
- Monsieur le Directeur de la société PIZZORNO,
- Monsieur le Directeur de la RATP,
- Monsieur le Directeur du SEDIF 3 Bis rue du Pont des Halles 94150 Rungis,
- Monsieur le Directeur de la société SOGEA ENVIRONNEMENT 11, rue du Buisson aux Fraises 91300 Massy

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 26 février 2025

La Maire,

Marie CHAVANON